

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

16 MAI 2012

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MERCREDI 16 MAI 2012

TABLE DES MATIÈRES

1	Congés et absences	4
2	Dépôt du rapport d'activités de la Commission nationale pour les droits de l'enfant pour l'année 2011	4
3	Dépôt de projets de décret	4
4	Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution relative à la diffusion du Concours Reine Élisabeth sur une des chaînes de la RTBF	4
5	Questions écrites (Article 77 du règlement)	4
6	Cour constitutionnelle	4
7	Approbation de l'ordre du jour	4
8	Questions d'actualité (Article 79 du règlement)	5
8.1	Question de M. Pierre Migisha à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Conséquences sur la Fédération Wallonie-Bruxelles de la loi sur l'adoption »	5
8.2	Question de M. Gilles Mouyard à M. Rudy Demotte, ministre-président, intitulée « Service commun en simplification administrative »	5
8.3	Question de Mme Véronique Cornet à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Musée de la photographie, Charleroi »	6
8.4	Question de M. Richard Miller à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Polémique sur le financement du secteur de la Culture »	6
8.5	Question de Mme Isabelle Meerhaeghe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Situation des musées en Fédération Wallonie-Bruxelles »	6
8.6	Question de Mme Veronica Cremasco à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances intitulée « Avenir de la compagnie théâtrale l'Arsenic »	7
8.7	Question de M. Marc Elsen à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale intitulée « Lutte contre l'échec dans l'enseignement professionnel »	8
9	Projet de décret visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	9
10	Proposition de décret visant à élargir la définition des élèves primo-arrivants	9
11	Proposition de décret visant à améliorer les classes-passerelles par l'ajout d'un module d'accueil et d'intégration et à instaurer un module d'intégration à destination des parents d'élèves primo-arrivants	9
11.1	Discussion générale conjointe	9
11.2	Examen et vote des articles	16

12	Modification de la composition des commissions	16
13	Journée de lutte contre l'homophobie – Hommage	16
14	Projet de décret visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	17
14.1	Vote nominatif sur l'ensemble	17
15	Annexe I : Questions écrites (Article 77 du règlement)	18
16	Annexe II : Cour constitutionnelle	18
17	Annexe III : Projet de décret visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	19
	CHAPITRE I Champ d'application et définitions	19
	CHAPITRE II Objectifs du décret	20
	CHAPITRE III De la création du DASPA	20
	CHAPITRE IV De l'accueil des élèves primo-arrivants dans le DASPA	21
	CHAPITRE V Du calcul de l'encadrement d'un DASPA	22
	CHAPITRE VI Des compétences à acquérir par les élèves primo-arrivants dans un DASPA, de la formation continuée des enseignants et de l'évaluation	22
	CHAPITRE VII Du conseil d'intégration	23
	CHAPITRE VIII Dispositions modificatives	24
	CHAPITRE IX Dispositions abrogatoires	25
	CHAPITRE X Dispositions transitoires	25
	CHAPITRE XI Disposition finale	25

Présidence de M. Jean-Charles Luperto, président.

– *La séance est ouverte à 14 h.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d’excuser leur absence à la présente séance : M. Kilic, pour raisons de santé ; Mmes Houdart, Khattabi, Simonis et M. Lebrun, retenus par d’autres devoirs.

2 Dépôt du rapport d’activités de la Commission nationale pour les droits de l’enfant pour l’année 2011

M. le président. – Nous avons reçu le rapport d’activités de la Commission nationale pour les droits de l’enfant pour l’année 2011 (doc. 369 (2011-2012) n°1).

Il a été envoyé, pour information, à la commission de l’Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires.

3 Dépôt de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants :

portant assentiment à la Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale, et les annexes A, B et C, faites à Strasbourg le 25 janvier 1988 telles que modifiées par le Protocole d’amendement, fait à Paris le 27 mai 2010 (doc. 364 (2011-2012) n°1) ;

portant assentiment à l’Accord de siège entre le Royaume de Belgique et le Secrétariat du Regional Cooperation Council, signé à Bruxelles le 29 août 2008 (doc. 365 (2011-2012) n°1) ;

portant assentiment à l’Accord de coopération de libre-échange entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République de Corée, d’autre part, fait à Bruxelles le 6 octobre 2010 (doc. 366 (2011-2012) n°1) ;

portant assentiment à l’Accord entre le Royaume de Belgique et la République d’Albanie, Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, l’Ancienne République yougoslave de Macé-

doine, la République de Moldavie, Monténégro, la République de Serbie et la United Nations Interim Administration Mission in Kosovo au nom du Kosovo conformément à la Résolution 1 244 du Conseil de Sécurité des Nations unies sur les privilèges et immunités du Secrétariat du Central European Free Trade Agreement, signé à Bruxelles le 26 juin 2008 (doc. 367 (2011-2012) n°1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l’Informatique, du Contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales.

4 Dépôt et envoi en commission d’une proposition de résolution relative à la diffusion du Concours Reine Élisabeth sur une des chaînes de la RTBF

M. le président. – Mme Persoons et M. Gosuin ont déposé une proposition de résolution relative à la diffusion du Concours Reine Élisabeth sur une des chaînes de la RTBF (doc. 368 (2011-2012) n°1).

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de la Culture, de l’Audiovisuel, de l’Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et de l’Égalité des chances.

5 Questions écrites (Article 77 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

6 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

7 Approbation de l’ordre du jour

M. le président. – Conformément aux ar-

articles 6 et 35 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du 10 mai 2012, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mercredi 16 mai 2012.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

8 Questions d'actualité (Article 79 du règlement)

8.1 Question de M. Pierre Migisha à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Conséquences sur la Fédération Wallonie-Bruxelles de la loi sur l'adoption »

M. Pierre Migisha (cdH). – Une loi fédérale sera probablement votée demain. Elle permettra aux parents de régulariser une adoption effectuée à l'étranger sous certaines conditions. L'une d'elles concerne l'autorité communautaire compétente qui doit émettre un avis positif pour valider la régularisation.

On ne peut que se réjouir de cette mesure qui va permettre davantage d'adoptions. Cependant, cette loi ne va-t-elle pas induire une forte augmentation des dossiers à traiter par les autorités compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui sont déjà très sollicitées ? Des moyens supplémentaires sont-ils prévus pour faire face à la nouvelle réglementation ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – J'ai entendu parler de la modification apportée par le gouvernement fédéral. Je regrette que les communautés qui doivent appliquer ces législations n'aient pas été consultées. C'était la moindre des choses, d'autant qu'il s'agit d'un sujet important.

Renseignements pris auprès de l'administration de l'adoption, nous n'avons pas dû traiter de demandes supplémentaires ni constaté d'afflux particulier. Je n'ai donc pas débloqué de nouveaux moyens. Nous restons toutefois attentifs et, si nécessaire, j'adapterai les budgets.

M. Pierre Migisha (cdH). – Je regrette l'absence de concertation avec les services. (*Protestations sur les bancs du groupe Ecolo*)

Je suis ravi d'entendre que vous serez attentive aux éventuels besoins exprimés sur le terrain.

8.2 Question de M. Gilles Mouyard à M. Rudy Demotte, ministre-président, intitulée « Service commun en simplification administrative »

M. Gilles Mouyard (MR). – À l'issue du dernier conseil des ministres, le gouvernement a annoncé la fusion des services de la simplification administrative et de l'e-gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne. Le nouveau département sera à l'écoute de la population, facilitera l'accès aux services de l'administration et procédera à l'abrogation de nombreux textes obsolètes.

Comment ce projet se concrétisera-t-il ? Suivrez-vous les mêmes procédures que lors du regroupement des services internationaux des entités ? Créez-vous un organisme d'intérêt public ? Comment ce service fonctionnera-t-il ? Quelle plus-value offrira la fusion ? Nous permettra-t-elle de réaliser des économies ? Quels moyens y seront-ils alloués ? Comment le personnel de ces services sera-t-il réparti ?

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Je traiterai d'abord de l'aspect juridique. Comme le permet l'article 77 de la loi spéciale du 8 août 1980, nous procéderons à la mise en place d'une administration commune. Easi-Wal et les structures en charge de la simplification en Fédération Wallonie-Bruxelles formeront une administration commune sous l'autorité conjointe des deux secrétaires généraux.

Le personnel va pouvoir choisir comme lors de toute création de structures de ce type. Il pourra rester en place dans la structure unifiée, ce qui veut dire qu'il ne bougera même pas puisqu'il y a deux antennes, une antenne Easi-Wal qui compte vingt-cinq équivalents temps plein et une antenne Fédération Wallonie-Bruxelles qui compte cinq équivalents temps plein.

Abordons la question de l'efficacité. Charité bien ordonnée commence par soi-même. Dans une optique de simplification administrative, nous souhaitons donc alléger les procédures et échanger les outils. Ceci permettra de passer des marchés publics communs et de bénéficier de l'expertise des vingt-cinq personnes qui travaillent aujourd'hui à Easi-Wal. Les données statistiques récentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles indiquent que, dans la pratique, on s'inspire déjà en partie de ce modèle.

Les budgets globaux resteront inchangés mais leur affectation commune permettra de développer des champs d'activité plus larges et d'être plus efficace.

M. Gilles Mouyard (MR). – Monsieur le ministre-président, je vous remercie pour votre réponse. Je me félicite de constater que la fusion ne donnera pas lieu à la création d'une nouvelle structure. Toute mesure susceptible de favoriser les regroupements et d'engranger des économies d'échelle, pour plus d'efficacité, est bonne à prendre.

Je ne peux que vous encourager en ce sens et je suis convaincu que d'autres services de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne pourraient travailler main dans la main. La question se posera sans doute un jour de définir l'autorité qui présidera à leurs destinées. Actuellement, fort heureusement, un même ministre les chapeaute. Cela pourrait changer et ce fut le cas du reste il y a peu. Il faudrait donc envisager de créer une synergie et d'accélérer la fusion des services.

8.3 Question de Mme Véronique Cornet à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Musée de la photographie, Charleroi »

8.4 Question de M. Richard Miller à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Polémique sur le financement du secteur de la Culture »

8.5 Question de Mme Isabelle Meerhaeghe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Situation des musées en Fédération Wallonie-Bruxelles »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces trois questions. (*Assentiment*)

Mme Véronique Cornet (MR). – C'est avec un certain malaise et pas mal de perplexité que j'ai pris connaissance de votre réaction aux propos du directeur du Musée de la photographie. M. Canonne œuvre au musée depuis une douzaine d'années. Il a de nombreuses expositions à son actif. Il mène depuis des années un travail considérable à la tête de cette institution et ne compte pas ses heures. Il s'investit énormément aux côtés d'une équipe remarquable de trente-quatre personnes. « Il gère un bijou », pour reprendre vos propos.

Votre réaction m'interpelle, à la fois sur le fond et la forme.

Sur le fond, M. Canonne s'interroge simplement sur le financement des musées, en général,

et de son musée, en particulier. Chiffres à l'appui, il démontre l'insuffisance du financement du Musée de la photographie en regard de l'explosion des coûts de fonctionnement et de personnel. Avec beaucoup de clarté, il attire l'attention de son ministre de tutelle sur la situation et indique que le musée risque de se trouver en péril si le dossier n'est pas traité en profondeur. Il fait simplement son métier de directeur.

Sur la forme, il vous a adressé plusieurs courriers. En outre, par voie de presse, il vous a demandé d'agir comme ministre de la Culture à temps plein, il reproche à votre représentant de n'avoir été présent qu'une fois en quatre ans au conseil d'administration, il vous reproche de vous disperser dans une série de projets plutôt que de vous concentrer sur certains musées et vous demande enfin de vous pencher sur sa situation.

Pour toute réaction, vous lui indiquez que « si le bijou qu'il a entre les mains ne lui convient pas, il est prié d'en tirer les conclusions » et que vous en référerez au conseil d'administration du musée.

Je suis surprise de votre conception de la fonction que vous occupez. Je considère en effet qu'un ministre de la Culture doit être à l'écoute et à la disposition des gens de terrain, qu'il doit analyser les problèmes et en discuter, voire trouver des solutions.

Madame la ministre, pourquoi avez-vous agi de cette manière, tant sur le fond que sur la forme ?

M. Richard Miller (MR). – Madame la ministre, en parcourant la *Libre Belgique* de ce 10 mai, j'ai eu l'impression de reculer d'une dizaine d'années ! Je rejoins totalement la question développée par Mme Cornet au sujet du Musée de la photographie. Je ne reprendrai pas ses arguments mais nous devons constater l'émoi du monde muséal. L'article mentionne l'apparition de difficultés budgétaires dans le secteur.

Qu'en est-il exactement ? La majorité de l'Olivier a bénéficié du refinancement de la Communauté française octroyé par la majorité Arc-en-ciel. Le secteur des musées s'est quelque peu endormi. Devons-nous considérer que, vu les difficultés budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du pays, il se réveille pour défendre ses moyens d'action ?

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – Madame la ministre, il est vrai que le directeur du Musée de la photographie de Charleroi, Xavier Canonne, a eu des propos plutôt guerriers à votre égard. Il s'en est suivi une escalade de réactions relativement puériles. Je souhaite en venir au fond du problème.

L'élément déclencheur de la réaction de M. Canonne est l'annonce de la gratuité du premier dimanche du mois. À cette occasion, il met en avant les difficultés financières que le Musée de la photographie rencontre.

Le Conseil des musées a émis un avis favorable sur la gratuité. Vous avez d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises en commission, en répondant aux questions que vous adressait ma collègue Veronica Cremasco. Cette gratuité pose-t-elle un problème financier au Musée de la photographie ou aux autres musées ? Après la réaction du directeur du Musée de la photographie, l'association des musées et sociétés de Wallonie a aussi tiré la sonnette d'alarme, en rappelant que ces institutions n'étaient pas suffisamment financées. Pensez-vous que le financement des musées soit suffisant ?

Par ailleurs, notons qu'il y a également des éléments positifs : nous avons assisté à l'inauguration du Musée du petit format à Nîmes qui vient d'être reconnu en catégorie 3 mais le secteur est inquiet et doit également être entendu

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Nous traversons depuis 2009 une situation financière difficile qui nous a obligée à faire des économies. Pour l'ensemble des secteurs dont j'ai la charge, j'ai choisi de limiter les dépenses en infrastructures et en équipements afin de préserver et de stabiliser les projets artistiques et sociaux.

Le décret de 2002 relatif aux musées n'a pu être appliqué que ces dernières années. Malgré la situation économique difficile entre 2008 et 2012, le budget de ce secteur est passé de 9 millions d'euros à 12,5 millions, soit une augmentation de 37 %. La crise ne nous permet pas d'accorder davantage d'argent. La gratuité a été instaurée il y a six ans et est devenue obligatoire pour tous les musées le premier dimanche du mois en application de la déclaration de politique communautaire.

Le Musée de la photographie a bénéficié d'un bâtiment financé pour 5 millions d'euros par la Fédération. Son budget est passé de 330 000 euros en 2005 à 530 000 en 2012, soit une progression de 60 %. Cela prouve l'intérêt et l'attention du gouvernement pour cet opérateur phare. L'enveloppe annuelle consacrée à la gratuité est de 60 000 euros. Cette somme est à mettre en regard des 3,5 millions d'augmentation sur la période que j'ai reprise, ce n'est pas grand-chose.

Dire que le projet est en danger me semble un peu exagéré ! Dans le projet de décret modificatif du décret de 2002, nous avons inscrit la

gratuité comme obligatoire et applicable à l'ensemble des institutions muséales et musées de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette mesure s'appliquera également au Musée de la photographie même s'il n'est pas inscrit dans le secteur muséal puisque c'est un opérateur *sui generis*. Cette obligation figurera désormais dans sa convention.

Pour plus d'informations, je vous renvoie au site consoloisirs.be et à l'excellent communiqué de presse de « Art et public » que je vous transmettrai.

Ma réponse s'adresse aussi à Mmes Salvi et Péciaux qui ont régulièrement montré tout leur intérêt pour ce dossier.

Mme Véronique Cornet (MR). – Les réponses de la ministre me laissent perplexe. À des questions concrètes sur l'avenir d'une institution, son financement, l'absence d'équité dans la répartition du financement des institutions culturelles, la ministre répond par des allusions, le silence, le mépris. C'est une attitude indigne d'une ministre de la Culture, ce n'est pas correct à l'égard du Musée de la photographie.

M. Richard Miller (MR). – Le décret de 2002 a pu être appliqué grâce au refinancement obtenu par la majorité précédente. Nous avons porté ensemble le dossier, ce qui avait permis de soutenir davantage le secteur. Mais quand la ministre commence son intervention en évoquant la situation actuelle, je suis inquiet ; les acteurs culturels ont toutes les raisons de l'être aussi.

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – Madame la ministre, comme vous l'avez précisé, les secteurs de la Culture s'inquiètent pour leur financement : les montants alloués ne sont pas indexés et il y a un moratoire sur les infrastructures culturelles. Le Musée de la photographie est un élément essentiel du paysage culturel de Charleroi et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il doit rester très bien financé. L'objectif de la gratuité est d'étendre l'accès aux musées. Le communiqué d'Art et Public précise toute l'importance de la gratuité mais aussi de la promotion de cette mesure. Si le public n'est pas au courant, la gratuité n'aura pas les effets escomptés.

8.6 Question de Mme Veronica Cremasco à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances intitulée « Avenir de la compagnie théâtrale l'Arsenic »

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – Je ne ferai pas l'historique des événements qui se sont

succédé depuis un an dans cette compagnie théâtrale. Le divorce est maintenant consommé entre deux très belles personnalités que sont le directeur et le directeur artistique d'Arsenic. Comme l'a voulu le conseil d'administration, les deux hommes se séparent, M. Axel De Booseré et quatre autres personnes quittent la compagnie.

Je viens de relire le contrat-programme. Il reflète bien le caractère « bicéphale » de ce projet, qui est un centre de création artistique et de propagation culturelle. Tout a bien fonctionné tant que le mariage était effectif. Les moyens alloués à ce contrat-programme sont importants : plus de 600 000 euros sans compter le chapeau. Nous étions d'ailleurs ensemble à son inauguration et à la représentation du « Géant de Kaillass », madame la ministre. Qu'advient-il de ce contrat-programme alors qu'une des deux parties ne sera plus là ? Pourra-t-il encore être entièrement respecté ? Qu'advient-il des moyens octroyés pour un projet global, complet ? Quel sera l'avenir du contrat-programme, qui vient à échéance fin 2013 ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – J'ai été très déçue d'apprendre les dissensions entre les membres de l'équipe d'Arsenic car ce couple était très important dans la gestion du contrat-programme signé avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.

J'ai très rapidement réagi et, afin d'éviter les difficultés, j'ai fait désigner un de mes représentants pour tenter une conciliation, qui a hélas échoué.

Le contrat-programme, signé en 2009, vient à échéance en 2013. Il est essentiel que l'ensemble des missions soient respectées. Mes services ainsi que le Conseil d'art dramatique vont devoir procéder à l'examen du rapport d'activités de la compagnie, comme cela se fait lors du renouvellement de ce contrat. Je rappelle toutefois qu'il ne m'appartient pas de m'immiscer dans la gestion interne d'une asbl. Cette structure conserve son autonomie de gestion, ce qui est tout à fait normal. Néanmoins, je serai très attentive à l'évaluation du contrat-programme.

Comme vous l'avez souligné, nous avons procédé à une augmentation très importante de notre subvention, qui atteint 600 000 euros, et le chapeau, d'une valeur de plus d'un million d'euros, appartient à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il ne faudrait pas que cela disparaisse dans la nature. Nous devons donc rester vigilants.

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). –

D'après les échos que j'ai reçus, il semble que tant l'administration que votre cabinet et le conseil d'avis aient joué leur rôle sans intrusion excessive dans les relations entre deux hommes qui défendent leurs projets, leurs visions avec vigueur, ce qui d'ailleurs favorise le débat.

J'aimerais cependant que nous discutions plus longuement de ce dossier en commission car, si le contrat-programme a été respecté jusqu'ici, je me demande comment il pourra l'être en l'absence d'une partie fondatrice.

Je ne mets personne en cause dans ce dossier, ni même la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a investi dans ce projet et qui l'a soutenu. Je vous remercie pour l'énergie avec laquelle vous suivrez ce dossier.

8.7 Question de M. Marc Elsen à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale intitulée « Lutte contre l'échec dans l'enseignement professionnel »

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, en début de semaine, vous avez répété que vous souhaitiez mobiliser les écoles sur les questions de valorisation de l'enseignement qualifiant et de réussite scolaire. Vous avez également annoncé vouloir porter une attention particulière au second degré de l'enseignement professionnel dont les besoins sont nombreux.

Puisque, dites-vous, la réussite ne se décrète pas, vous avez entamé une série d'expériences sur le terrain. Vous venez par ailleurs de lancer un appel à projets afin de vous assurer que l'objectif soit atteint. Toujours dans le même esprit, vous avez insisté pour qu'il y ait une réflexion sur le programme et qu'un comité d'accompagnement puisse évaluer l'ensemble des expériences pour éventuellement essayer de les généraliser à l'ensemble du réseau professionnel.

Nous pouvons évidemment nous réjouir de cette initiative. Je voudrais savoir quelle méthode vous retiendrez pour sélectionner les projets. Ne faudrait-il pas inviter aussi des opérateurs extérieurs, comme des entreprises, à déposer des projets ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Comme vous l'avez rappelé, monsieur le député, cet appel à projet s'inscrit dans un ensemble d'initiatives visant à promouvoir la réussite et à réduire l'échec scolaire, enjeux importants de cette législature.

Nous avons instauré la certification par unités dans l'enseignement qualifiant ; des appels à projets ont été adressés aux acteurs de terrain pour le premier degré ; le projet « Décolage! », présenté hier en commission, s'attaque au redoublement, depuis la maternelle jusqu'en deuxième primaire ; on peut également citer l'encadrement différencié ainsi que le projet de lutte contre la dyslexie. Tous ces projets et ces moyens concourent à améliorer l'attrait de l'école et la réussite de nos élèves.

Le présent projet est un peu le chaînon manquant puisqu'il porte sur le deuxième degré, à commencer par l'enseignement professionnel, où les taux d'abandon et d'échec sont les plus élevés. Il y avait urgence.

Dans la forme et dans la méthode, nous nous sommes inspirés du système des *clusters* wallons qui produisent d'excellents résultats. Peut-être ce terme vous a-t-il poussé à évoquer l'intégration en entreprise. Il s'agit de regrouper jusqu'à quinze écoles pour qu'elles travaillent de concert sur les trois sujets-clés que sont l'orientation, l'organisation et la motivation.

L'orientation des élèves, surtout dans l'enseignement professionnel, est plus souvent le fruit du hasard que celui d'un choix. La motivation est également un facteur de réussite. Certaines expériences intéressantes existent déjà.

Un comité de sélection sera formé de représentants de l'administration, de partenaires privilégiés, de l'inspection, des pouvoirs organisateurs et des syndicats. À ce stade, nous n'envisageons pas d'inviter des entreprises. Ces organismes ne sont pas chargés de faire correspondre les formations aux attentes du secteur. Les chambres « métiers » et « enseignement » du Service francophone des métiers et des qualifications sont déjà chargées d'élaborer des référentiels qui répondent aux attentes du monde de l'entreprise. Ici, il ne s'agit pas de cela, nous sommes vraiment dans le domaine pédagogique et dans la motivation. Par ailleurs, une équipe universitaire apportera un regard extérieur et accompagnera les acteurs.

Les écoles peuvent s'inscrire, en choisissant leur thème, jusqu'au 31 mai. Le comité sélectionnera les projets les plus porteurs, les mieux articulés et qui associent, si possible, toute une équipe. Ce n'est jamais le projet d'une seule personne. Vous connaissez les valeurs qui sont les miennes.

Ce projet utile nous permettra de revaloriser et de renforcer l'attrait des études professionnelles.

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse. Ces explications clarifient quelque peu le dispositif. Celui-ci a

clairement une vocation pédagogique et donc, une portée interne à l'enseignement.

Je constate avec satisfaction que vous vous attaquez à l'échec scolaire dans une filière d'enseignement où, effectivement, la motivation pose souvent question, tant chez les enseignants que chez les élèves. Il y a toutefois déjà des expériences en cours.

Cet appel à projets permettra de les valoriser, voire de les généraliser. Loin de moi l'idée de prôner l'*adéquationisme*. L'entreprise ne doit pas dicter les profils de formation des jeunes et passer commande à l'école mais nous gagnons toutefois à rapprocher ces deux mondes. Mais ce n'est pas le débat d'aujourd'hui. L'accompagnement par une équipe universitaire garantit un regard extérieur. Tout cela me semble prometteur.

9 Projet de décret visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

10 Proposition de décret visant à élargir la définition des élèves primo-arrivants

11 Proposition de décret visant à améliorer les classes-passerelles par l'ajout d'un module d'accueil et d'intégration et à instaurer un module d'intégration à destination des parents d'élèves primo-arrivants

11.1 Discussion générale conjointe

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet et des propositions de décret.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à Mme Désir, rapporteuse.

Mme Caroline Désir, rapporteuse. – En sa séance du 2 mai, la commission de l'Éducation a examiné le projet de décret relatif à la mise en place d'un dispositif d'accueil des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Ce projet – promis dans la déclaration de politique communautaire – était impatientement attendu par les acteurs de terrain.

Dans son exposé introductif, la ministre a commencé par définir le nouvel acronyme Daspa : Dispositif d'accueil des élèves primo-arrivants, qui remplacera le terme de classe-passerelle.

Elle a ensuite rappelé le cheminement historique du texte décretaal depuis l'approbation de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 jusqu'à la Convention internationale des droits de l'enfant de 1998. À l'échelon de la Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est par le décret du 30 juin 1998 qu'a démarré la traduction légale de ces préoccupations. Un nouveau décret fut adopté le 14 juin 2001 à propos des classes-passerelles, il visait spécifiquement les primo-arrivants.

La ministre a indiqué que la décennie suivante avait été marquée par de nombreux changements qui avaient rendu le décret inadapté. Elle a donc souhaité entamer les travaux de refonte du texte par une large consultation des acteurs.

Le projet – qui a satisfait les organisations syndicales autant que les pouvoirs organisateurs – a trois objectifs : assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des primo-arrivants ; proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté, notamment autour de la langue de scolarisation et de la culture scolaire ; proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée avant la scolarisation dans une classe de niveau.

Huit principes structurent le décret.

L'appellation Daspa insiste sur le dispositif et la responsabilité pédagogique de l'établissement scolaire.

Les bénéficiaires demeurent les primo-arrivants définis selon les listes de l'OCDE. Toutefois, pour l'enseignement secondaire, le dispositif est étendu à tout élève étranger ou adopté qui ne maîtrise pas assez la langue française pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe.

Le calcul de l'encadrement est modifié pour s'adapter au nombre d'élèves primo-arrivants, plutôt que fixé sur la base d'un nombre unique et forfaitaire de périodes.

La pérennisation du dispositif est essentielle pour permettre aux enseignants de construire un projet à long terme. Il est cependant dommage que la formation initiale ne soit pas abordée. Des précisions sont également demandées sur la transition des classes passerelles vers les Daspa.

Pour le groupe cdH, Mme de Groote a exprimé sa satisfaction à propos de la méthode de travail exemplaire. Elle a également souligné la

plus grande flexibilité du dispositif et son adéquation aux demandes du terrain.

Pour le MR M. Neven a apprécié ce texte qui remplace celui de M. Hazette. Toutefois, le commissaire a formulé des regrets à propos de l'ajout d'un nouvel acronyme dans une liste déjà bien longue. Il a souligné les limites de l'enveloppe budgétaire fermée et a demandé des précisions sur le calcul du nombre de Daspa.

Pour le groupe Ecolo, Mme Trachte a souligné le bien-fondé des mesures proposées, notamment l'extension du conseil d'intégration et l'importance du travail d'intégration. La commissaire a demandé des précisions sur le suivi de l'analyse tri-annuelle prévue et sur la manière dont sera évalué le décret.

Mme Persoons a repris les aspects positifs du texte mais a demandé des renseignements sur l'impact budgétaire, en espérant que ces nouvelles mesures permettront de diminuer la relégation des élèves d'origine étrangère dans le type 8. La commissaire a souligné l'importance des formations de FLE (français, langue étrangère) et de l'accompagnement des familles au cours du processus d'intégration.

M. Borsus a insisté sur l'impact financier du dispositif. Il s'est demandé si des moyens supplémentaires sont prévus pour son développement et pour la formation des enseignants. Réaffirmant le droit à l'éducation pour tous, M. Borsus a également souhaité avoir des précisions sur l'inscription des primo-arrivants en situation illégale.

M. Crucke a souhaité avoir des informations supplémentaires sur les concertations avec les associations de terrain.

Mme la ministre a ensuite répondu aux différentes interventions, rappelant que le projet de décret ne constitue pas une révolution mais une réponse aux difficultés soulevées par les acteurs de terrain. Elle a souligné que le nombre de classes passerelles est passé de 51 en 2008 à 65 aujourd'hui ; que le nouveau dispositif grâce à son système forfaitaire, permettra de pérenniser des classes passerelles existantes qui, au-delà du 13^e élève, bénéficieront de périodes complémentaires. En outre, le nombre de classes passerelles ne sera plus limité pour Bruxelles comme dans le décret de 2001, ce qui permettra de passer de 65 à 69 classes dès la rentrée prochaine.

La ministre a précisé que le budget consacré au dispositif correspond à 65 classes passerelles multipliées par 30 NTTP. Les formations existent depuis deux ans ; bien qu'elles ne soient pas encore valorisées financièrement, elles obtiennent un

grand succès. La ministre a reconnu l'importance de formaliser leur existence dans un décret. Elle a dit comprendre qu'on déplore le système de l'enveloppe fermée mais que ce montant a déjà été augmenté étant donné la croissance du nombre de Daspa. Elle a assuré que ce montant ne pourra désormais plus être diminué grâce au cliquet minimum. En fonction des besoins et compte tenu des contraintes budgétaires, le gouvernement pourra décider de créer d'autres Daspa.

La ministre a évoqué la coopération avec les gouvernements des Régions wallonne et bruxelloise, dont l'objectif est de mener une politique coordonnée pour l'accueil des primo-arrivants, tout en rappelant que les parcours d'intégration sont du ressort des Régions.

Le décret prévoit de travailler de manière différente dans le primaire et dans le secondaire, étant donné que ces deux niveaux sont organisés selon leurs propres critères. Le calcul des périodes se fait différemment. Par exemple, on trouve les périodes ALE uniquement dans le primaire.

La ministre a terminé sa réponse en expliquant le mécanisme de transition entre le décret sur les classes passerelles et le décret créant les Daspa. Une circulaire spécifique pour gérer cette situation intermédiaire a été adressée aux établissements. Un appel à projets tenant compte de la situation dans ce sens a été élaboré.

Pour l'examen des articles, je vous renvoie au rapport écrit. Un amendement à l'article 24 visant à apporter une précision supplémentaire a été déposé par la majorité. Le texte a été adopté à l'unanimité des membres présents. Les propositions de décret n° 101 et n° 207 sont devenues sans objet.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Je félicite Mme Dézir pour son rapport particulièrement complet. Je n'interviendrai que très brièvement.

Mon groupe est ravi de ce projet de décret. Quelles que soient les majorités, il existe une continuité dans l'accueil des primo-arrivants. En 2001, Pierre Hazette s'inspirait de la signature par la Belgique en 1991 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et faisait voter un décret relatif aux élèves primo-arrivants, instaurant les classes passerelles. Onze ans plus tard, il est normal d'adapter ce décret. Pour une société qui évolue rapidement, une décennie c'est relativement beaucoup et des améliorations étaient devenues nécessaires. Désormais, l'orientation et l'insertion optimale sont des objectifs bien précisés. L'importance de l'accompagnement scolaire et pédagogique est aujourd'hui reconnue. La concerta-

tion positive avec les acteurs de terrain, les organisations syndicales et les fédérations de pouvoirs organisateurs est notre deuxième motif de satisfaction.

Soulignons également l'autonomie dont disposeront les organisateurs d'un Daspa ainsi que la très grande responsabilité de l'équipe éducative. Une partie du Daspa pourra être organisée dans les centres d'accueil, c'est un point positif. Je rappelle l'importance de la formation en cours de carrière pour ceux qui auront à s'occuper de ces Daspa, d'autant que de nombreux enseignants n'auront jamais l'occasion de travailler dans ce type d'écoles.

Mon seul regret porte sur le dispositif qui sera limité par une enveloppe fermée comme dans l'enseignement artistique à horaire réduit.

Le groupe MR émettra donc un vote positif.

M. le président. – La parole est à Mme Trachte.

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Le texte qui sera adopté aujourd'hui était très attendu. Voici en effet plusieurs années qu'à la suite de sa mise en œuvre sur le terrain, le secteur demande que des modifications soient apportées au décret de 2001 relatif aux classes passerelles.

Le décret de 2001 que nous allons abroger aujourd'hui au profit du nouveau système de Daspa, a eu le grand mérite de créer une structure spécifique d'accueil des enfants primo-arrivants, les classes-passerelles, où l'accent était mis sur l'apprentissage intensif du français langue étrangère en vue de l'intégration optimale des enfants dans le cursus scolaire.

L'expérience a démontré la pertinence de cette mesure, mais aussi ses imperfections. Sans modifier fondamentalement le dispositif, le nouveau décret y apportera quelques corrections pour remédier aux difficultés pratiques survenues lors de l'application du décret 2001. Ces « nœuds » sont identifiés depuis longtemps par le secteur lui-même qui avait d'ailleurs proposé un décret modifié. Ces difficultés avaient également été identifiées et explicitées dans notre déclaration de politique communautaire et dans plusieurs questions parlementaires.

Le présent décret est l'aboutissement d'un long travail. Mon groupe se réjouit de l'élargissement des critères d'admission des élèves dans ces classes. Les bénéficiaires seront des primo-arrivants, des réfugiés, des candidats réfugiés, des ressortissants de certains pays bénéficiaires de l'aide, mais aussi d'autres élèves du secondaire qui ne connaissent

pas suffisamment le français pour s'adapter avec succès aux activités de la classe. Le dispositif s'ouvre donc à des enfants qui en ont besoin et qui ne pouvaient pas bénéficier antérieurement de l'aide car ils ne répondaient pas aux critères que je viens de rappeler. Même si nous regrettons que l'encadrement de ces élèves soit moins important, le projet constitue toutefois un pas dans la bonne direction.

Mon groupe se réjouit aussi de l'élargissement des bénéfices du conseil d'intégration instauré par le décret de 2001. Ce conseil définit le niveau réel d'un élève qui ne peut pas prouver sa scolarité antérieure. Après avis du conseil, le jeune peut rejoindre une classe correspondant à son niveau réel. Cette possibilité, autrefois réservée uniquement aux réfugiés et aux candidats réfugiés, sera désormais offerte à tous les primo-arrivants. Cette mesure permet de corriger des difficultés qui étaient difficilement compréhensibles.

Nous regrettons néanmoins que la possibilité d'obtenir une attestation d'admissibilité à la sortie du dispositif permettant d'être intégré dans l'année et la filière correspondants au niveau réel et aux aspirations de l'élève ne soit pas étendue à tous les élèves de ces classes. Nous veillerons à ce que les incohérences produites par le décret de 2001 ne se reproduisent pas.

Cela étant, nous nous réjouissons que le système des Daspa puisse être étendu sur le territoire. Des classes seront ainsi ouvertes en Wallonie, dans les villes, et pas uniquement à proximité des centres d'accueil. Nous nous réjouissons aussi que le décret supprime la limitation du nombre de classes-passerelles à Bruxelles.

Le décret prévoit de coupler cette double avancée à l'obligation imposée au gouvernement d'analyser tous les trois ans, et déjà à l'automne 2012, les besoins en Daspa, afin de pouvoir le cas échéant ouvrir d'autres classes, en fonction des moyens budgétaires. Ceux-ci, j'y insiste, sont une variable déterminante. Les classes-passerelles ont démontré leur efficacité pour l'accueil et l'intégration de leurs bénéficiaires. Le décret adopté aujourd'hui ne modifie pas fondamentalement ce dispositif. Toutefois, si les places en Daspa venaient à manquer et si nous devons scolariser en dehors du dispositif des enfants qui pourraient en bénéficier, je ne pense pas que nous serions gagnants. D'une part, les élèves ne profiteraient plus de ce dispositif efficace. D'autre part, la remédiation, le redoublement, l'échec et le décrochage scolaires qui découleraient de cette situation entraîneraient des coûts élevés. Enfin, si des Daspa n'étaient pas créés selon les besoins, les organisateurs seraient en concur-

rence entre eux, ce qui serait malheureux.

Je voudrais me réjouir des avancées de ce décret. La pérennisation du dispositif était une demande importante du secteur qui l'accueillera avec soulagement. Il en est de même de l'organisation de formations spécifiques et reconnues pour les enseignants de classes-passerelles, qui me tenait aussi à cœur. L'inscription plus large des Daspa dans les projets d'école et une plus grande souplesse et autonomie dans l'utilisation des moyens sont également deux éléments positifs.

Je voudrais attirer votre attention sur l'information des écoles avant la rentrée de 2012 afin de concrétiser au mieux le décret. Les écoles devraient recevoir le plus rapidement possible des précisions, notamment pour les normes d'encadrement, les grilles-horaires et les classifications de cours en Daspa.

Je me réjouis de voir les objectifs du décret affirmés noir sur blanc, à l'article 3, et l'accent mis sur l'accueil et l'insertion optimale, notamment grâce à un apprentissage intensif de la langue de l'enseignement. Mon groupe note avec plaisir que la réalisation de ces objectifs, qui nous tiennent particulièrement à cœur, sera évaluée qualitativement par l'inspection mais aussi quantitativement grâce à une analyse trisannuelle des besoins en Daspa par l'administration. Mon groupe sera donc particulièrement attentif à la réalisation, à la qualité et aux conclusions de ces évaluations.

En conclusion, je salue tous les acteurs du secteur des classes-passerelles : les enseignants, les associations, les directions, les coordinateurs et les éducateurs qui exercent tous leur métier avec passion dans l'intérêt des jeunes et de leur insertion dans l'école et qui veilleront, j'en suis certaine, à une application optimale du décret. Le vote qui interviendra cet après-midi couronne leurs efforts constructifs et patients. C'est avec plaisir que mon groupe adoptera ce projet de décret.

M. le président. – La parole est à Mme de Groote.

Mme Julie de Groote (cdH). – Madame la ministre, votre projet a suscité une belle unanimité. Nous nous interrogeons même sur la pertinence de prendre la parole tant le rapport de Mme Désir est exhaustif.

Cependant je voudrais souligner que ce projet de décret répond à un véritable besoin. Les députés bruxellois l'avaient bien cerné mais ils n'étaient pas les seuls. Le texte répond à toutes les situations susceptibles de survenir dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il résulte du travail des parlementaires qui ont été nombreux à vous interpeller.

Cela fait plaisir de se dire qu'il est le fruit d'un travail collectif, même s'il est évident que l'essentiel a été réalisé par votre cabinet et votre administration, en collaboration avec tous les acteurs concernés.

Nous nous félicitons des nouvelles dispositions qui permettront de répondre à des situations spécifiques très différentes. En effet, elles prennent en compte le niveau de scolarisation de chaque élève et permettent de juger de la situation des primo-arrivants au cas par cas, d'évaluer les différences de vécu, d'adapter l'accueil des enseignants en conséquence, de répondre à la disparité des niveaux de d'apprentissage de la langue qui ne correspondent pas forcément au niveau de scolarisation. Un élève qui ne parle pas français peut, par ailleurs, avoir un eu très bon niveau de formation dans son pays d'origine pour le reste. *A contrario*, certains primo-arrivants n'ont pas du tout été scolarisés.

Votre projet de décret, madame la ministre, a le mérite de prendre en compte toutes ces situations très différentes. Mme Désir a rappelé, et je l'ai souligné en commission, combien la méthode de travail fut exemplaire. Elle a été inclusive et participative. Mme Désir a également relevé la lisibilité du projet de décret. Il est agréable de lire un texte clair, dont les objectifs sont bien cernés. Mme Trachte l'a également constaté, notamment pour l'article 3 du projet de décret.

Nous apprécions également l'aspect quantitatif du projet. Nous passerons de soixante-cinq à soixante-neuf Daspa. Le calcul de l'encadrement se basera sur les variations continues du nombre d'élèves accueillis, inscrits et fréquentant réellement un établissement scolaire.

La pérennisation du système permettra de le stabiliser et de faire face à des situations susceptibles de changer en permanence. La ministre de l'Enseignement obligatoire ne devra plus passer par le gouvernement chaque année pour renouveler les Daspa. C'est très important. Certaines décisions concernant l'accueil des primo-arrivants sont prises par l'État fédéral. Il est dès lors important de pouvoir réagir rapidement au niveau scolaire.

Du point de vue du nombre d'élèves, ainsi que mes collègues et mon groupe l'ont souligné, il est également essentiel que l'enseignant se sente épaulé dans l'accueil des primo-arrivants dont les situations peuvent être très différentes. Comme vous le soulignez dans le projet de décret, cette responsabilité incombe à l'ensemble de l'équipe pédagogique.

Au-delà des mots, cette nouvelle philosophie, extrêmement importante, se traduit aussi par un encadrement supplémentaire et une formation continuée des enseignants. Le dispositif est suffisamment souple pour faire face à de nouvelles situations.

Le décret répond par ailleurs à des situations absurdes comme on en a connu et qui avaient suscité un bon nombre d'interpellations. Je me réjouis donc que ce projet concerne l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des établissements bruxellois jusqu'aux plus petites écoles en milieu rural.

Je soulignerai enfin que le décret s'inscrit dans une perspective d'avenir. À cet égard, le conseil d'intégration joue un rôle central et porte bien son nom. Il est en effet très important que l'élève se sache accompagné dans un parcours le menant à l'intégration.

Pour toutes ces raisons, mon groupe votera ce décret avec enthousiasme.

M. le président. – La parole est à Mme Schepmans.

Mme Françoise Schepmans (MR). – Je n'interviendrai que de façon accessoire dans le débat puisque M. Neven a déjà exposé notre position sur ce projet soutenu par le groupe MR.

Néanmoins, je souhaiterais émettre quelques considérations sur les classes-passerelles. Ce sujet est très important car il fait partie du parcours d'intégration de l'enfant. En outre, depuis plusieurs années, plusieurs propositions ont été présentées au parlement de la Communauté française afin que le gouvernement se saisisse de ce projet.

Le hasard veut qu'à la veille de notre séance plénière, un dossier relativement complet ait été diffusé par le centre de réflexion Itinera sur le thème des migrations. Les conclusions de cette étude indiquent que durant ces dix dernières années, une entrée nette de cinq cent mille migrants a été constatée dans notre pays, ce qui représente environ 4,5 % de la population belge.

La Belgique présente un taux largement supérieur à celui des grands pays traditionnels de migration comme la France, le Royaume-Uni, les États-Unis ou le Canada. Ces données confirment la réalité du phénomène migratoire et le défi important qu'il représente pour notre Fédération qui accueille chaque année sur son territoire plus de 60 pour cent des 90 000 nouveau-venus, il est important de le rappeler. J'ai le sentiment que, pendant longtemps, nous n'avons pas véritablement pris conscience de l'enjeu. L'adage dit que le temps

mûrit toutes les choses en les transformant en évidence. C'est particulièrement vrai en politique où à chaque époque correspondent de nouvelles sensibilités et implications. J'entends ainsi saluer l'évolution positive des mentalités sur la question de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux arrivants.

Il y a un large consensus sur la nécessité de réadapter notre réponse au défi des flux migratoires et à la diversité, qui doit être un moteur pour l'espace Wallonie-Bruxelles. Comment accueillir les personnes qui nous rejoignent et leur apporter le soutien dont elles ont besoin pour leur autonomie, leur émancipation et leur participation ? Comment partager un socle de valeurs communes avec ces personnes ? Comment favoriser l'interculturalité et la convivialité ?

Il faut avoir l'humilité d'admettre qu'en dépit de leurs mérites, les dispositifs actuels n'ont pas permis jusqu'à présent d'enrayer les problèmes liés à l'intégration des personnes et leurs conséquences sur le long terme. Les moyennes des résultats enregistrés pour l'insertion socioprofessionnelles, l'extension de la précarité ou encore les performances scolaires des enfants en attestent. Il n'y a pas de fatalité et encore moins de place pour l'attentisme. Les majorités de l'Olivier à Bruxelles et en Wallonie se sont enfin décidées à lever le tabou sur un dispositif novateur, avec un accueil structuré des primo-arrivants et le fameux parcours d'intégration. Cette priorité était d'ailleurs inscrite dans les accords de l'Olivier.

Les parcours d'intégration actuellement à l'étude devraient inclure un début d'éducation à la citoyenneté et à la guidance sociale, afin de favoriser l'intégration des élèves primo-arrivants et de leurs parents. Inutile de rappeler que le groupe MR soutient l'idée de ce dispositif de première ligne pour lequel nous plaidons depuis des années. Nous sommes néanmoins convaincus qu'il faudra légiférer rapidement car la mise en œuvre d'un accueil structuré prendra du temps pour déployer toute son efficacité. Les flux migratoires augmentent chaque année. Cette législature fêtera bientôt son troisième anniversaire et le dossier n'a pas beaucoup évolué malgré l'avancée importante d'aujourd'hui.

Mon groupe a jusqu'à présent déposé des textes constructifs.

Nous avons le sens des responsabilités et comme nous sommes une force d'opposition constructive, nous soutiendrons le projet du gouvernement même s'il est imparfait. Les textes doivent s'adapter au terrain. Nous le soutiendrons parce que nous devons progresser dans l'intérêt

des enfants de Wallonie et de Bruxelles.

Nous serons vigilants lors de la présentation du parcours d'intégration devant notre parlement. Nous veillerons à ce qu'il permette d'accompagner au mieux les enfants et leurs parents. Nous ne donnons pas un chèque en blanc à la majorité.

M. le président. – La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (FDF). – Nous accueillons un décret qui répondra, enfin, à nos questions répétées. Ces dernières années, la Belgique a connu une forte augmentation des demandes d'asile. Il faut améliorer la prise en charge des jeunes primo-arrivants. Il y a quelques mois, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides présentait les statistiques des demandes d'asile : 17 186 en 2009, près de 20 000 en 2010, 25 400 en 2011. Dans l'Union européenne, la Belgique francophone est la région qui accueille proportionnellement le plus grand nombre d'élèves immigrants de 15 ans. Ces chiffres montrent l'ampleur de la tâche d'accueil en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il faut déployer les moyens suffisants pour répondre aux besoins et encadrer le mieux possible ces jeunes.

Je me réjouis du dépôt de ce projet de décret. Le texte tente de combler les lacunes dans l'application du décret « classes passerelles » de 2001 qui avaient souvent été dénoncées, entre autres, par le délégué général aux droits de l'enfant.

En commission, j'ai souligné les éléments positifs du projet : l'élargissement des bénéficiaires, la pérennisation automatique du dispositif, l'allongement du temps de prise en charge des élèves pour l'apprentissage de la langue française.

Mon groupe votera le projet malgré ses quelques imperfections. Je soulèverai trois points.

Le décret reconnaît la formation de professeurs pour le Daspa mais il faudrait également reconnaître la formation en français langue étrangère (FLE). C'est une formation universitaire qui n'a pas de reconnaissance comme telle et ne donne dès lors pas un accès à la profession enseignante. C'est dommage. Il faut distinguer la formation FLE des processus d'alphabétisation. C'est une demande répétée du secteur.

Je regrette l'absence d'accord de coopération sur le parcours d'intégration annoncé et qui aurait dû être concomitant au vote de ce décret.

Le fait d'inclure la formation en histoire et en géographie dans les quinze périodes hebdomadaires minimales obligatoires montre la volonté d'insérer les jeunes dans la société d'accueil. Cela

dit, sans impliquer les familles dans ce parcours d'intégration par l'école, les efforts déployés pour que les mineurs d'âge maîtrisent la langue française risquent d'être vains. Je regrette donc que l'accord de coopération n'ait pas abouti car il est un élément-clé d'une politique d'accueil et d'intégration des primo-arrivants et de leur maîtrise de la langue.

Enfin, je voudrais insister sur l'importance d'informer complètement et rapidement les écoles sur les moyens humains prévus dans ce nouveau dispositif. Les écoles, qui doivent élaborer un projet pour la rentrée 2012, doivent en effet connaître avec précision ce dont elles disposeront pour le réaliser.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je remercie Mme Désir pour son excellent rapport ainsi que l'ensemble des intervenants pour leur soutien et leurs remarques.

Améliorer l'accueil, l'intégration et la scolarisation des jeunes primo-arrivants faisait partie des enjeux de cette législature. Comme je vous l'avais promis, le décret qui l'organise vous est soumis aujourd'hui.

Je ne rappellerai pas les antécédents et les textes qui se réfèrent à la question de l'accueil des mineurs d'âge étrangers en Fédération Wallonie-Bruxelles. Je devrais en effet pour cela passer de la Convention des droits des enfants, adoptée à New York, au statut des réfugiés de la Convention internationale de Genève, et du décret « missions » au décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants.

(M. Olivier Saint-Amand, vice-président, prend la présidence de la séance.)

Cela dit, en dix ans, l'accueil et la scolarisation des enfants et des jeunes migrants ont changé de visage. Il importait donc que le dispositif des classes-passerelles de la Fédération évolue. Cet objectif était d'ailleurs inscrit dans la déclaration de politique communautaire.

Dès le départ, nous avons consulté les instances et les acteurs concernés afin d'élaborer ensemble un texte qui réponde aux défis du terrain et qui tienne compte des interventions. Ce défi important ne fut pas simple à relever car, dans ce dossier comme dans d'autres, il a fallu prévenir les effets pervers. Lors des concertations officielles avec les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs, ceux-ci se sont montrés satisfaits et ont

approuvé le projet.

Ce projet de décret ne révolutionne pas l'ancien dispositif des classes-passerelles, monsieur Neven, puisqu'il s'en inspire largement tout en opérant des aménagements pour remédier aux manquements du dispositif précédent.

L'appellation, dont je souligne l'importance, a été modifiée pour devenir le « dispositif d'accueil et de scolarisation des primo-arrivants » (Daspa), afin d'insister sur la responsabilité collective de l'équipe pédagogique de l'établissement qui bénéficie d'un encadrement supplémentaire pour accueillir les jeunes primo-arrivants et les scolariser.

(M. Jean-Charles Luperto, président, reprend la présidence de la séance.)

Les bénéficiaires du dispositif ont également été reprecisés et le mode de calcul de l'encadrement tiendra désormais mieux compte du nombre d'élèves primo-arrivants réellement inscrits et fréquentant effectivement l'établissement scolaire bénéficiaire du Daspa. Le montant forfaitaire de périodes augmentera en fonction du nombre d'élèves inscrits.

La pérennisation était également une demande forte des écoles, qui ne voulaient pas rester dans l'incertitude. Dorénavant, le Daspa est reconduit automatiquement chaque année pour autant que la norme de maintien soit respectée.

Tout au long de la législature, malgré le contexte budgétaire défavorable, nous avons été attentifs à augmenter le nombre de classes-passerelles. Dans les régions de langue française, le gouvernement pourra, comme par le passé, créer des Daspa dans les écoles situées à proximité des centres d'accueil. En Région de Bruxelles-Capitale, il pourra créer un nombre de Daspa en fonction de la réalité de l'accueil et de la scolarisation des élèves. Il en ira de même dans les villes wallonnes de plus de 60 000 habitants.

Madame Trachte, je confirme que le projet de décret prévoit un nombre total minimum de Daspa et non plus un maximum. De cette manière, nous encourageons la création de Daspa en fonction des réalités de terrain et des disponibilités budgétaires. Actuellement, ils sont au nombre de soixante-neuf.

Le gouvernement sera en mesure de lancer de nouveaux appels à candidature auprès des écoles après les analyses menées tous les trois ans.

Le soutien aux écoles primaires de petite taille, réclamé par beaucoup, a été renforcé.

L'accent sera également mis sur la formation. Si le travail des équipes pédagogiques est tout à

fait remarquable, il n'en reste pas moins qu'une formation continue est la bienvenue. Le succès de l'intégration scolaire des jeunes élèves dépend des moyens que le gouvernement y affecte, mais aussi de la qualité de leurs enseignants.

L'attestation d'admissibilité dans l'enseignement secondaire et la mise en place d'un conseil d'intégration représentent une autre amélioration.

Je remercie Mme Schepmans pour son soutien et rappelle que les gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne ont, en mai 2011, approuvé une note relative à la politique d'accueil des primo-arrivants et signé un accord pour construire ensemble cette politique. Je rappelle que l'accueil relève de la compétence des Régions et que certaines dispositions, comme ce projet de décret, sont du ressort du ministre de l'Éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Grâce au dispositif des classes-passerelles et à ce nouveau dispositif des Daspa, notre système scolaire porte une attention particulière à la scolarisation des enfants et des jeunes primo-arrivants en leur assurant, comme aux autres élèves, des chances égales d'émancipation. L'objectif est de les accueillir, de les orienter, de faire en sorte que le Daspa soit une étape de scolarisation intermédiaire, d'une durée limitée, avant l'intégration et la scolarisation dans une classe de leur niveau.

Ce projet de décret jouit d'un large consensus et apporte des réponses à une réalité complexe, évolutive, générant des défis nouveaux pour les équipes pédagogiques qui réalisent un travail de grande qualité.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au présent compte-rendu.)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

12 Modification de la composition des commissions

M. le président. – J'ai été saisi de demandes de

modifications par le groupe PS de la composition des commissions suivantes :

Au comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, M. Walry devient membre suppléant ; à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des Membres du gouvernement et des dépenses électorales, M. Daïf devient membre effectif ; à la commission de l'Enseignement supérieur, deviennent membre effectif, M. Tachenion, et membres suppléants, Mmes Désir et Trotta ; à la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires, deviennent membre effectif, Mme Pécriaux, et membres suppléants, M. Dupont et Mme Désir ; à la commission des Finances, de la Comptabilité, du Budget et du Sport, deviennent membres effectifs, MM. Kilic et Tomas, et membres suppléants, MM. Hutchinson, Walry et Mme Targnion ; à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse, du Cinéma, de la Santé et l'Égalité des chances, deviennent membre effectif, M. Hutchinson, et membres suppléants, MM. Daïf et Dupont ; à la commission de l'Éducation, deviennent membre effectif, Mme Sonnet, et membres suppléants, Mmes Soudoyer et Zrihen ; à la commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, deviennent membre effectif, M. Maene, et membres suppléants, Mme Zrihen et M. Vervoort.

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

Je vous propose de suspendre la séance afin de pouvoir proclamer les résultats du concours de nouvelles organisé dans le cadre du quarantième anniversaire du parlement.

– La séance est suspendue à 15 h 30. Elle est reprise à 16 h 15.

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est reprise.

13 Journée de lutte contre l'homophobie – Hommage

M. le président. – En cette veille de la Journée de lutte contre l'homophobie, l'actualité nous rappelle cruellement l'importance de nous mobiliser. Nous venons en effet de connaître le premier meurtre à caractère homophobe sur la personne d'Ihsane Jarfi à la famille duquel j'adresse mes condoléances au nom de cette assemblée.

Ce crime crapuleux rappelle l'importance de la sensibilisation à la différence et de la lutte contre toute forme de discrimination. Comme beaucoup d'entre vous, j'ai toujours été préoccupé par cette question. Dès mon élection comme parlementaire, j'ai déposé avec beaucoup d'autres collègues une résolution visant à faire reconnaître le 17 mai – date à laquelle, en 1990, l'homosexualité a été retirée de la liste des maladies mentales de l'Organisation mondiale de la santé – comme journée de lutte contre l'homophobie.

Cette résolution a été adoptée le 17 mai 2005 par le Parlement de la Communauté française et le 1er juin 2005 par le Parlement wallon. Nous nous y engageons, notamment, à « mettre en place une politique régionale transversale en matière de lutte contre toute forme de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle, en organisant des politiques de prévention et de sensibilisation spécifiques adressées notamment aux acteurs de l'action sociale, de la fonction publique, de l'emploi et de l'égalité des chances ».

Depuis lors, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a toujours soutenu les associations qui sensibilisent aux droits à la différence, à l'instar d'Arc-en-Ciel Wallonie-Bruxelles. Présente aujourd'hui en nos murs, cette association vous aura distribué ses *pin's*, soutenue par le Bureau de notre assemblée et donc par vous tous.

Notre parlement décerne chaque année le prix François Delor qui récompense un travail de fin d'études contribuant de manière originale à l'enrichissement des connaissances sur les questions et les cultures lesbiennes, gays, bi, trans et intersexuées.

L'actualité doit nous inciter à sensibiliser toujours davantage, dans l'esprit de la résolution, les citoyens et particulièrement les jeunes. Avec ces associations et le monde scolaire, je proposerai prochainement une initiative au Bureau. J'invite les parlementaires qui le souhaiteraient à nous soumettre leurs propositions pour que nous puissions rencontrer l'esprit de la résolution votée par nous tous.

Je vous remercie.

14 Projet de décret visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

14.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

76 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

M. Bea Diallo (PS). – Mon vote positif n'a pas été enregistré.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

Ont participé au vote :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Bouchat André, Brotchi Jacques, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, M. Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Disabato Manu, Dodrimont Philippe, du Bus de Warnaffe André, Dupont Christian, Dupriez Patrick, Eerdeken Claude, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Hutchinson Alain, Istasse Jean-François, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Miller Richard, Morel Jacques, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Parymille Florine, Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mme Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Vervoort Rudi, Wahl Jean-Paul, Walry Léon,

Wesphael Bernard, Mmes Yerna Maggy, Zrihen Olga.

Vote n°1.

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 16 h 20.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

15 Annexe I : Questions écrites (Article 77 du règlement)

M. le président – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre-Président Demotte, par Mme Barzin ;

à M. le ministre Nollet, par Mme Trotta, MM. Borsus, Crucke et Daele ;

à M. le ministre Marcourt, par Mmes de Coster-Bauchau, Houdart, Pécriaux et Trotta ;

à Mme la ministre Laanan, par Mmes de Coster-Bauchau, Salvi et Trotta, MM. Dodrimont, Jeholet, Miller, Saint-Amand et Senesael ;

à Mme la ministre Simonet, par Mmes Cassart-Mailleux, Houdart, Pécriaux et Persoons, MM. Disabato et Haze.

16 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

Le recours en annulation de l'article 1er du décret de la Communauté française du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours, introduit par l'ASBL « Fédération des étudiants francophones » et autres ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Gand sur le point de savoir si l'article 318, § 2, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que cet article ne permet pas de mettre en cause une filiation juridique, sans qu'aucun intérêt concret et effectif ne soit de nature à justifier une telle ingérence et alors que la présomption de paternité du mari ne correspondrait pas à la réalité socio-affective ;

La question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers sur le point de savoir si la loi

du 11 décembre 2002 portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale conclue à Luxembourg le 5 juin 2001, viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège sur le point de savoir si l'article 30 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par la Cour du travail de Liège sur le point de savoir si l'article 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et si la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités violent ou non les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Conseil d'État sur le point de savoir si l'article 54 de la loi du 13 mai 1999 portant statut disciplinaire des membres du personnel des services de police viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite différemment les membres du personnel en matière de peines disciplinaires ;

L'arrêt du 3 mai 2012 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 37, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive le jeune de plus de 16 ans mais de moins de 17 ans au moment des faits et ne faisant pas l'objet d'un jugement antérieur prononcé au moins 3 mois avant sa majorité, de la possibilité de bénéficier de l'intégralité des mesures protectionnelles visées par l'article 37, § 2, de la même loi ;

L'arrêt du 3 mai 2012 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 165, §§3 et 4, du décret de la Communauté française du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ainsi que l'article 30 du décret du 19 février 2009 relatif aux membres du personnel administratif des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 3 mai 2012 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 332quinquies, § 2, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge saisi d'une demande introduire sur la base de l'article

318, § 5, du Code civil, avant le premier anniversaire d'un enfant, par un homme qui prétend être le père biologique de ce dernier, d'exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir cette filiation établie ;

L'arrêt du 3 mai 2012 par lequel la Cour annule l'article 3, 2° ainsi que l'article 4, 3° et 4° du décret flamand du 9 juillet 2010 « relatif à l'organisation des archives administratives et de gestion ».

17 Annexe III : Projet de décret visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et définitions

Article premier

Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

§ 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Elève primo-arrivant : l'élève qui réunit, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement ordinaire, primaire ou secondaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, toutes les conditions suivantes :
- être âgé de 2 ans et demi au moins et de moins de 18 ans ;
 - soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'être vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; soit être mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

soit être ressortissant d'un pays bénéficiaire de l'aide au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

soit être reconnu comme apatride ;

- être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an.

Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement visée à l'alinéa 1er, 1°, b), lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

- DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants) : structure d'enseignement dans l'enseignement ordinaire primaire ou secondaire visant à répondre aux objectifs fixés à l'article 3 du présent décret.
- Centre : centre d'accueil pour candidats réfugiés organisé par l'Etat fédéral ou au nom de l'Etat fédéral.
- Conseil général de l'enseignement fondamental : le Conseil général créé par le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.
- Conseil général de l'enseignement secondaire : le Conseil général de concertation créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.
- Calcul de moyenne mensuelle : calcul de présence d'élèves primo-arrivants dans un DASPA effectué par mois selon les modalités déterminées par le Gouvernement.
- Décret du 24 juillet 1997 : décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 2. Dans l'enseignement secondaire, peuvent être inscrits en DASPA dans les situations reprises expressément dans le présent décret, sans avoir la qualité de primo-arrivants, les élèves qui réunissent, au moment de leur inscription dans l'établissement, toutes les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 18 ans ;
- soit être de nationalité étrangère ou ayant obtenu la nationalité belge suite à son adoption, soit être reconnu comme apatride ;
- fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins d'une année scolaire complète ;

- d) ne pas connaître suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe ;
- e) avoir l'un de ses deux parents au moins ou l'une des personnes à la garde desquelles il est confié qui ne possède pas la nationalité belge, sauf dans le cas d'adoption.

CHAPITRE II

Objectifs du décret

Art. 3

Le décret poursuit les objectifs suivants :

- assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans le système éducatif de la Communauté française ;
- proposer un accompagnement scolaire et pédagogique adapté aux profils d'apprentissage des élèves primo-arrivants, notamment les difficultés liées à la langue de scolarisation et à la culture scolaire ;
- proposer une étape de scolarisation intermédiaire et d'une durée limitée, conformément à l'article 9 du présent décret, avant la scolarisation dans une classe de niveau.

CHAPITRE III

De la création du DASPA

Art. 4

§ 1er. En région de langue française, le Gouvernement peut organiser ou subventionner un DASPA au niveau de l'enseignement primaire ou secondaire dans les communes aisément accessibles d'un centre qui accueille au moins huit mineurs âgés de 5 à 12 ans respectivement pour l'enseignement primaire ou huit mineurs âgés de 12 à 18 ans respectivement pour l'enseignement secondaire, qui répondent à la définition d'élèves primo-arrivants.

Pour ce faire, le Gouvernement lance un appel à candidatures, selon les modalités qu'il détermine, lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un centre qui réunit les conditions de nombre. Si plusieurs pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires différents souhaitent organiser ce dispositif, le Gouvernement arrête sa décision après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

Dans ce cas, les candidatures sont classées sur la base des critères suivants :

- la qualité du projet DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret ;
- l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret et des objectifs d'apprentissage propres aux DASPA repris à l'article 14, §1er du présent décret ;
- le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement, calculé en moyenne mensuelle depuis le 1er septembre de l'année en cours.

Le Gouvernement détermine également la date à laquelle le DASPA peut commencer ses activités.

Si aucun pouvoir organisateur ni aucun établissement scolaire des communes concernées ne souhaite organiser ou subventionner un DASPA, le Gouvernement autorise la création d'un DASPA dans une autre commune après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

Pour l'application du présent paragraphe, à défaut d'avis rendu dans les 30 jours, le Gouvernement arrête sa décision sans l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

§ 2. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement peut organiser ou subventionner un nombre de DASPA, au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, au regard de la réalité de l'accueil et de la scolarisation des élèves primo-arrivants dans la région.

Pour ce faire, le Gouvernement lance un appel à candidatures selon les modalités qu'il détermine. Après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le Gouvernement détermine les établissements qui peuvent organiser un DASPA au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

Si le nombre de candidatures déposées dépasse le nombre de DASPA fixé par le Gouvernement, celles-ci sont classées sur la base des critères suivants :

- la qualité du projet DASPA au regard des ses objectifs repris à l'article 3 du présent décret ;
- l'expertise des ressources humaines qui s'impliqueront dans le DASPA au regard de ses objectifs repris à l'article 3 et des objectifs d'appren-

tissage propres aux DASPA repris à l'article 14, § 1er du présent décret ;

- le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis dans l'établissement, calculé en moyenne mensuelle depuis le 1er septembre de l'année en cours.

A défaut d'avis rendu dans les 30 jours, le Gouvernement arrête sa décision sans l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ou secondaire.

§ 3. Dans les communes de la région de langue française de plus de 60 000 habitants, et ce sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 1er, il est procédé de la même manière que pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 4. Le Gouvernement procède, au minimum tous les 3 ans, à une analyse des données disponibles relatives à la proportion d'élèves primo-arrivants, dans et hors DASPA, et d'élèves bénéficiant des périodes d'Adaptation à la Langue de l'Enseignement dans le fondamental (ALE) telles que prévues par l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, par rapport à la population scolaire totale ; en fonction des moyens disponibles, le Gouvernement peut lancer de nouveaux appels à candidature conformément aux procédures prévus aux paragraphes 1, 2 et 3. La première étude sera effectuée pour le 30 octobre 2012. Le Gouvernement prévoit la création d'un minimum de 69 DASPA en Communauté française, pour autant que les conditions d'ouverture et de maintien le justifient.

Art. 5

Un DASPA créé pour la première fois entre le 1er et le 30 septembre d'une année scolaire doit avoir inscrit 8 élèves primo-arrivants à la date du 30 septembre, pour le fondamental, et du 1er octobre, pour le secondaire, de la même année. Si ce nombre n'est pas atteint, le DASPA est fermé.

Dans les cas visés à l'article 4, § 1er du présent décret, un DASPA qui serait créé à partir du 1er octobre de l'année scolaire, reste organisé ou subventionné jusqu'au 30 juin de la même année scolaire quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants accueillis.

Art. 6

L'établissement qui a créé un DASPA conserve le bénéfice du DASPA au 1er septembre de chaque année tant qu'il scolarise un minimum de huit

élèves primo-arrivants, en moyenne au cours des deux années scolaires précédentes, sur la base du calcul de moyenne mensuelle.

Lors de la première et de la deuxième année de création du DASPA, il est tenu compte des moyennes mensuelles depuis la création.

Si un établissement ne remplit pas la condition reprise aux alinéas précédents, le DASPA est fermé au 1er septembre sauf dérogation accordée par le Gouvernement en fonction du caractère exceptionnel de la réalité de l'accueil des mineurs primo-arrivants dans le centre. Dans ce cas, le Conseil général compétent est informé.

Si un centre d'accueil est fermé, le DASPA n'est plus organisé ni subventionné à partir du premier septembre de l'année scolaire qui suit la date de fermeture du centre.

CHAPITRE IV

De l'accueil des élèves primo-arrivants dans le DASPA

Art. 7

Les élèves primo-arrivants et les élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2, sont inscrits dans un DASPA, soit à la demande ou avec l'accord de ceux qui exercent en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard, soit à leur demande ou avec leur accord, si personne n'exerce en droit ou en fait l'autorité parentale à leur égard.

Art. 8

La durée du passage en DASPA est comprise entre une semaine et un an. Elle peut être prolongée de 6 mois maximum. L'élève inscrit dans un DASPA, qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2, § 1er, 1^o, ou § 2, peut conserver le bénéfice du DASPA jusqu'à la fin de la période déterminée.

La durée du passage dans le DASPA et le moment de la sortie, dans le respect des limites fixées au paragraphe précédent, résultent d'une décision du conseil d'intégration visé à l'article 17.

Art. 9

L'établissement scolaire d'enseignement primaire qui organise un DASPA peut organiser une partie du dispositif dans le centre à proximité-lorsque la réalité locale le justifie. Cet aménagement fait l'objet d'une autorisation préalable du Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine.

Dans ce cas, l'enseignant affecté à l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants reste attaché à l'établissement scolaire qui organise le DASPA.

Lorsqu'une partie du DASPA est organisé dans le centre, la direction de l'établissement scolaire qui organise le DASPA, veillera à intégrer progressivement les élèves primo-arrivants dans les classes ordinaires de son établissement, sur la base de la décision prise au sein du conseil d'intégration.

CHAPITRE V

Du calcul de l'encadrement d'un DASPA

Art. 10

L'établissement d'enseignement primaire qui organise un DASPA, bénéficie d'un complément d'encadrement pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants, calculé comme suit :

D'une part, 24 périodes sont octroyées dès la date d'ouverture du DASPA. D'autre part, des périodes supplémentaires par élève primo-arrivant sont octroyées à partir du treizième élève inscrit lors des deux années précédentes, et sur les bases d'un calcul dont les modalités sont déterminés par le Gouvernement et du calcul de moyenne mensuelle. Lors de la première année de l'organisation du DASPA, l'établissement ne bénéficie pas de ces périodes supplémentaires. Lors de la deuxième année, le calcul de moyenne se base sur les mois pendant lesquels le DASPA a été organisé.

Il revient au Gouvernement en fonction des moyens budgétaires et en fonction des besoins précisés par l'analyse dont question à l'article 4, § 4 d'adapter le nombre de périodes supplémentaires.

Art. 11

L'établissement d'enseignement secondaire qui organise un DASPA bénéficie de périodes-professeurs pour l'accueil et la scolarisation des élèves primo-arrivants et des élèves qui remplissent les conditions de l'article 2, § 2, calculées conformément à l'article 7 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Lors de la première année scolaire de création du DASPA un encadrement forfaitaire de 30 périodes est octroyé quel que soit le nombre d'élèves primo-arrivants inscrits dans le DASPA.

Art. 12

§ 1er. Les périodes dans l'enseignement primaire et les périodes-professeurs dans l'enseignement secondaire sont octroyées à partir du premier septembre de l'année scolaire considérée ou à partir de la date d'ouverture fixée par le Gouvernement.

Chaque établissement d'enseignement utilise les périodes d'encadrement DASPA exclusivement au bénéfice des élèves inscrits dans le DASPA, y compris en cédant des périodes à d'autres établissements scolaires associés à sa tâche d'insertion des primo-arrivants. Dans ce cas, une convention de partenariat est conclue entre les établissements concernés selon les formes déterminées par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes supplémentaires à un établissement organisant un DASPA en cas d'afflux d'élèves primo-arrivants. La demande de périodes lui est adressée par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Le Conseil général compétent est informé d'une telle décision prise par le Gouvernement.

CHAPITRE VI

Des compétences à acquérir par les élèves primo-arrivants dans un DASPA, de la formation continuée des enseignants et de l'évaluation

Art. 13

§ 1er. Par dérogation aux socles de compétences définis en application du décret du 24 juillet 1997, les compétences visées dans un DASPA concourent à rencontrer les objectifs suivants :

- 1° les objectifs généraux définis à l'article 6 du décret du 24 juillet 1997 ;
- 2° l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment cette langue ;
- 3° la remise à niveau adaptée pour que l'élève rejoigne le plus rapidement possible le niveau d'études approprié.

§ 2. Par dérogation aux articles 4ter et 4quater de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, les élèves des DASPA suivent un horaire adapté aux

compétences définies au paragraphe 1er. Cet horaire doit comprendre un nombre minimum de 28 périodes hebdomadaires. Toutefois, le nombre d'heures consacré à l'apprentissage intensif du français et à la formation historique et géographique, ne peut être inférieur à 15 périodes hebdomadaires, et le nombre d'heures consacré à la formation mathématique et scientifique ne peut être inférieur à 8 périodes hebdomadaires.

§ 3. Par dérogation au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les élèves des DASPA suivent un horaire adapté aux compétences définies au paragraphe 1er.

Art. 14

Les élèves inscrits dans un DASPA peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans toute classe du même établissement ou dans toute classe d'autres établissements lorsque ceux-ci sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 12, § 1er, al. 2 du présent décret.

Dans l'enseignement secondaire, le DASPA peut comporter des cours dans les trois degrés.

Art. 15

L'Institut de la formation en cours de carrière organise la formation en cours de carrière des membres du personnel œuvrant ou désirant œuvrer dans les DASPA. Il l'organise dans l'enseignement primaire ordinaire, conformément à l'article 3, § 1er, 1°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement primaire ordinaire, et dans l'enseignement secondaire ordinaire, conformément à l'article 5, § 1er, 1° du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Ces formations peuvent également être suivies par d'autres membres du personnel visés par les décrets cités à l'alinéa précédent, dans la limite des places disponibles.

CHAPITRE VII

Du conseil d'intégration

Art. 16

§ 1er. Il est créé, dans chaque établis-

sement d'enseignement primaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves primo-arrivants, ci-après dénommé le conseil d'intégration.

Celui-ci est présidé par la direction de l'école ou son délégué et est composé d'enseignants du cycle correspondant à l'âge de l'élève et le membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants. Le président est libre d'inviter un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire et un membre d'une association experte.

§ 2. Il est créé, dans chaque établissement d'enseignement secondaire organisant un DASPA, un conseil d'intégration des élèves inscrits en DASPA, ci-après dénommé le conseil d'intégration.

Celui-ci est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend les professeurs en charge des élèves inscrits en DASPA, ainsi qu'un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social en charge de l'accompagnement des élèves primo-arrivants. Le président est libre d'inviter un représentant du centre d'accueil en charge de l'accompagnement scolaire et un membre d'une association experte.

§ 3. Dans le cas où l'établissement a cédé une partie de ses périodes à un autre établissement conformément à l'article 12, § 1er, al. 2, la direction et les enseignants investis dans le DASPA de l'établissement partenaire font également partie du conseil d'intégration.

§ 4. Le conseil d'intégration est chargé de guider l'élève inscrit en DASPA vers une intégration optimale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en ce compris par une préparation éventuelle aux épreuves d'un des jurys de la Communauté française. Il veillera notamment au suivi du dossier d'une classe à l'autre et d'un établissement scolaire à l'autre.

Art. 17

§ 1er. Pour tous les élèves primo-arrivants inscrits en DASPA qui sont dans l'impossibilité de prouver la réussite ou la fréquentation de telle année scolaire antérieure et qui sont scolarisés dans un DASPA depuis au moins 6 mois, le conseil d'intégration de l'enseignement secondaire élargi peut, pendant leur passage dans le DASPA, délivrer une attestation d'admissibilité dans n'importe quelle année de l'enseignement secondaire, à l'exception des sixième et septième années, dans n'importe

quelle forme et dans n'importe quelle option, et ce par dérogation aux dispositions régissant l'admission dans une année d'études de l'enseignement secondaire.

§ 2. Pour délivrer une attestation d'admissibilité, le conseil d'intégration comprend obligatoirement un délégué du jury de la Communauté française, désigné par le collège des présidents des différentes sections de ce jury, ci-après dénommé le délégué du jury. Aucune attestation d'admissibilité ne peut être délivrée si le délégué du jury ne donne pas son accord. Les autres membres du conseil d'intégration disposent d'un droit de recours motivé auprès du Collège des présidents des différentes sections qui délèguent alors trois autres délégués auprès du conseil d'intégration. La décision majoritaire des trois délégués, s'exprimant obligatoirement en rejet ou en approbation de la proposition d'attestation d'admissibilité émise par le conseil d'intégration tranche le recours.

§ 3. Lorsqu'un conseil d'intégration a l'intention de délivrer une attestation d'admissibilité, il en informe l'administration qui vérifie si le bénéficiaire potentiel remplit la condition du § 1er et, si c'est le cas, avertit le jury de la Communauté française.

§ 4. Le Gouvernement fixe le modèle de l'attestation d'admissibilité.

CHAPITRE VIII

Dispositions modificatives

Art. 18

A l'article 3, § 3, al. 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié, le 4^o est rédigé de la manière suivante : « 4^o élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit dans le premier degré différencié ou en DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 2^o du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française : 654,64 EUR ; ».

Art. 19

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié est modifié comme suit :

1^o L'alinéa 5 de l'article 7 est complété comme suit : « 2^o le DASPA tel que défini à l'article 2, § 1er, 2^o du décret du XXX visant à la mise en

place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » ;

2^o L'alinéa 7 de l'article 7 est supprimé ;

3^o Le § 2 de l'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les transferts des périodes octroyées dans le cadre du décret XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, sont autorisés entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 13, § 1er, al. 2, du décret précité ».

Art. 20

Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié, est modifié comme suit :

1^o Le § 3 de l'article 32 est complété par les alinéas suivants : « Pour l'application du § 2 et de l'alinéa 1er du présent paragraphe, l'élève primo-arrivant tel que défini à l'article 2, § 1er, 1^o du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui l'a été dans une des deux années scolaires précédentes et qui réunit les conditions fixées au § 1er est compté pour 3 le 1er octobre de l'année scolaire qui suit celle où il a été inscrit en DASPA et pour 2, l'année scolaire suivante :

L'élève qui réunit les conditions du § 1er, et qui n'est pas inscrit dans un DASPA est compté pour 3 la première et la deuxième année scolaire où il fréquente l'enseignement de la Communauté française et pour 2, l'année scolaire suivante. » ;

2^o le § 4 de l'article 32 est complété par l'alinéa suivant : « Le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement vise autant l'intégration des élèves dans le système scolaire que l'acquisition du français. » ;

3^o L'article 37 est complété par l'alinéa suivant : « Les transferts des périodes octroyées dans le cadre du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseigne-

ment organisé ou subventionné par la Communauté française, sont autorisés entre établissements de pouvoirs organisateurs différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 12, § 1er, al. 2, du décret XXX précité. » ;

4° Le § 2 de l'article 41 est complété par l'alinéa suivant : « Les élèves primo-arrivants tels que définis à l'article 2, § 1er, 1° du décret du XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, ou qui l'ont été dans une des deux années scolaires précédentes sont comptés pour 1,5. »

Art. 21

A l'alinéa 1er de l'article 6 du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, il est inséré un 18° ainsi libellé :

« 18° Du respect du décret XXX visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans les établissements qui bénéficient d'une subvention pour l'organisation d'un DASPA, et de participer à l'évaluation du dispositif. ».

CHAPITRE IX

Dispositions abrogatoires

Art. 22

Le présent décret abroge le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié.

CHAPITRE X

Dispositions transitoires

Art. 23

Par dérogation à l'article 10, al. 2, du présent décret, pour les établissements d'enseignement fondamental qui organisent une classe-passerelle en 2011-2012 conformément au décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié, et qui organisent un DASPA en 2012-2013, des périodes supplémentaires sont octroyées dès la première année de l'organisation du DASPA, sur la base du nombre d'élèves inscrits au moment de la demande de création du DASPA.

Art. 24

Par dérogation à l'article 11 du présent décret, pour les établissements d'enseignement secondaire qui organisent une classe-passerelle en 2011-2012 conformément au décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française tel que modifié, et qui organisent un DASPA en 2012-2013, des périodes-professeur sont octroyées dès la première année de l'organisation du DASPA, sur base du nombre d'élèves inscrits en classe-passerelle dans le même établissement au 15 janvier 2012.

CHAPITRE XI

Disposition finale

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2012.